



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Cyclo** - CG-CYCLO - 01/2017

SOMMAIRE

LE LEXIQUE

LES GARANTIES

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

Article 2 : Conventions particulières

Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Article 4 : Définitions particulières

Article 5 : Étendue de la garantie Responsabilité Civile

Article 6 : Les garanties complémentaires

Article 7 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

Article 8 : Le montant de la garantie et son application dans le temps

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Article 9 : Définitions particulières

Article 10 : L'objet de la garantie

Article 11 : L'étendue de la garantie

Article 12 : Ce que l'assureur ne garantit pas

Article 13 : La mise en oeuvre de la garantie

Article 14 : Le montant de la garantie «frais et honoraires d'avocats»

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Article 15 : Présentation des garanties

Article 16 : Définitions particulières

CATASTROPHES NATURELLES

Article 17 : Objet de la garantie

Article 18 : Mise en jeu de la garantie

Article 19 : Étendue de la garantie

Article 20 : Franchise

Article 21 : Obligations de l'assuré

Article 22 : Obligations de l'assureur

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Article 23 : Étendue de la garantie

INCENDIE, EXPLOSION, TEMPÊTES, FORCES DE LA NATURE

Article 24 : Étendue de la garantie

Article 25 : Ce que l'assureur ne garantit pas

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Article 26 : Objet de la garantie

Article 27 : Étendue de la garantie

VOL

Article 28 : Étendue de la garantie

Article 29 : Ce que l'assureur ne garantit pas

GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Article 30 : Définitions particulières

Article 31 : Validité et territorialité de la garantie

Article 32 : Objet de la garantie

Article 33 : Montant d'indemnisation

Article 34 : Ce que l'assureur ne garantit pas

Article 35 : Le règlement des prestations

Article 36 : Le règlement des sinistres

LE CONTRAT

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 37 : La formation de votre contrat

Article 38 : La déclaration du risque

Article 39 : Votre cotisation

Article 40 : Prise d'effet et durée de votre contrat

LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Article 41 : Déclaration des sinistres

Article 42 : Modalités d'indemnisation

Article 43 : Dispositions diverses

LES CLAUSES

CLAUSE RELATIVE AUX CONDITIONS D'USAGE DU VÉHICULE

Clause 01 : Tous déplacements

CLAUSES DIVERSES

Clause 02 : Franchise sur dommages subis par le véhicule assuré

Clause 03 : Franchise conduite dénommée

Clause 04 : Franchise pour accident avec alcoolémie et/ou stupéfiant

Clause 05 Garantie Casque

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS.

Votre contrat "Cyclo"

Votre contrat est régi par le droit français et le Code des Assurances auxquels nous nous référons pour les numéros d'articles.

Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables.

Il est constitué :

- Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

- Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par:

ARISA ,5, rue Eugene Ruppert, Goldbell Center - L-2453 Luxembourg

Registre de Commerce et des Sociétés: Luxembourg B 52 496.

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels. (Loi française 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 02/08/2002 modifié par la loi du 27/07/2007).

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série : Éléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les systèmes de retenue pour enfants, à l'exclusion des aménagements professionnels.

Accident : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation : Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Assuré : Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur : désigne, pour toutes les garanties :

ARISA Assurances S.A.

Goldbell Center, 5, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg-Gasperich - R.C. Luxembourg B 52 496

Avenant : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte : Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Code des Assurances : C'est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur habituel : Personne(s) désignée(s) aux dispositions particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Contenu : Ensemble des vêtements et objets personnels de toute nature contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

Cotisation : C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Déchéance : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique par blessure ou décès non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage du véhicule assuré, comme moyen de transport.

Dommages matériels : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels : Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Échéance principale : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Éléments du véhicule : Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

État alcoolique : Il se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Faute inexcusable : S'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise : Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Gardien : Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incendie : Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance : Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous : désigne, pour toutes les garanties :

ARISA Assurances SA - Goldbell Center - 5, rue Eugène Ruppert

L-2453 Luxembourg-Gasperich - R.C. Luxembourg B 52 496

Nullité : Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine : Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur à l'exception des aménagements professionnels.

Prescription : Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation : Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre : Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur : Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux dispositions particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension : Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones : Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré.

Transaction : Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole : Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage : Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux dispositions particulières.

Valeur à dire d'expert : Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Valeur d'acquisition : Prix d'achat du véhicule de série, des options d'origine éventuelles, figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Valeur économique du véhicule : La valeur d'acquisition du véhicule vétusté déduite

Vandalisme : Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule : Véhicule terrestre à moteur de moins de 50 cm³, commercialisés et homologués pour circuler en France:

Le véhicule est composé du modèle désigné aux dispositions particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.

Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée au véhicule assuré.

Véhicule assuré : Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

Véhicule de série : Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté : dépréciation résultant des effets de l'utilisation, de l'âge. Elle est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule, à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Nous appliquons une vétusté forfaitaire: 15% le premier semestre et 15 % le second semestre, la seconde année 10% le premier semestre et 10% le second semestre. Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux

Vol du véhicule : Soustraction frauduleuse du véhicule au sens pénal du

terme : Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule.

Vous : Le souscripteur.

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux dispositions particulières.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

Les garanties définies aux articles 4 à 29 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer, dans la principauté de Monaco et la principauté d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite «carte verte», est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois :

Les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans cyclones et technologiques ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution ainsi que Saint Barthélemy et Saint-Martin.

La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorismes s'exerce qu'en France Métropolitaine, les Départements français d'Outre Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution ainsi que Saint Barthélemy et Saint-Martin.

Article 2 : Conventions particulières

Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route. L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties

L'assureur ne garantit jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.

- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou force de la nature.

- Les dommages survenus alors que le conducteur assuré n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats (BSR, licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule. (sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.3).

- Les dommages survenus alors que le véhicule assuré a subi des transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Les exclusions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 3 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir

les pénalités prévues par l'article L211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- A l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.
- Au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 4 : Définitions particulières

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le conducteur habituel
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré.
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux dispositions particulières du contrat.

La garantie responsabilité civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

3. Définition du sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Article 5 : Etendue de la garantie responsabilité civile

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Article 6 : Les garanties complémentaires

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

1. Assistance bénévole, remorquage occasionnel

L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.
- Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

Sont exclus :

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante.
- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

2. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule et son contenu

3. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

Sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule et son contenu.

Article 7 : Ce que l'assureur ne garantit pas

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.2).
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par attentats.
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances).
- Les dommages subis par le véhicule et son contenu.
- Les passagers :
- Lorsque leur nombre est supérieur à 1 en plus du conducteur pour les 2 Roues.
- Lorsque leur nombre dépasse celui des places prévues par le constructeur pour les 3 ou 4 Roues.

Article 8 : Le montant de la garantie et son application dans le temps

1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels.

Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 10 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 €.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Article 9 : Définitions particulières

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré.

Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux dispositions particulières.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'exécède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

Article 10 : L'objet de la garantie

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Article 11 : L'étendue de la garantie

1. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré :

Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

2. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

Article 12 : Ce que l'assureur ne garantit pas

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende.

- Au remboursement des amendes et des frais annexes.
- Pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- En cas de poursuite pour :
 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement.
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur.
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 400 € TTC.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

Article 13 : La mise en oeuvre de la garantie

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 41, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation.
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable.
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent aux dispositions particulières, pour sa désignation.
- Soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, **mais s'oblige à avertir**, par écrit, l'assureur

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

2. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

3. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Article 14 : Le montant de la garantie «frais et honoraires d'avocats»

1) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur

prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe 2 ci-dessous.

2) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. L'assureur lui rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400€ TTC
Tribunal de police :	
- Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400€ TTC
- Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	450€ TTC
Tribunal correctionnel :	
- Sans constitution de partie civile	400€ TTC
- Avec constitution de partie civile	450€ TTC
Tribunal d'instance	450€ TTC
Tribunal de grande instance	500€ TTC
Tribunal du commerce	500€ TTC
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400€ TTC
Commission de suspension du permis de conduire	400€ TTC
Autre commission	400€ TTC
Tribunal administratif, par dossier	600€ TTC
Cour d'appel, par dossier	600€ TTC
Cour de cassation :	
- Conseil d'État, par recours	1 200€ TTC
- Par pourvoi en défense	1 200€ TTC
- Par pourvoi en demande	1 200€ TTC

3) Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

4) L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 4 600 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

5) Subrogation : L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Article 15 : Présentation des garanties

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

- Catastrophes naturelles (Loi du 13 juillet 1982)
- Catastrophes technologiques
- Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats
- Vol

Les garanties souscrites sont indiquées aux dispositions particulières.

Article 16 : Définitions particulières

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux dispositions particulières du contrat

CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Article 17 : Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Article 18 : Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Article 19 : Etendue de la garantie

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion-Tempêtes-Forces de la nature, Attentats, Vol, et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Article 20 : Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux dispositions particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Article 21 : Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Article 22 : Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur, à compter de l'expiration de ce délai, est augmentée des intérêts au taux de l'intérêt légal.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

Article 23 : Etendue de la garantie

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion-Tempêtes-Forces de la nature, Attentats, Vol,.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

INCENDIE - EXPLOSION – TEMPÊTES – FORCES DE LA NATURE

Article 24 : Etendue de la garantie

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire.
- De chute de la foudre.
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine.

Ne sont pas couverts, les accessoires hors série le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

Article 25 : ce que l'assureur ne garantit pas

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement.
- Les accidents de fumeurs.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Article 26 : Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Article 27 : Etendue de la garantie

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie Incendie-Explosion-Tempêtes-Forces de la nature. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ne sont pas garantis :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

VOL

Article 28 : Etendue de la garantie

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- Du vol de ce véhicule.
- D'une tentative de vol de ce véhicule, c'est à dire commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule (matérialisé par des traces de forçage de la direction) rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre véhicule doit impérativement :

- **Etre protégé par le verrouillage de la direction,**
 - **Etre protégé par un anti-vol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,**
 - **Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages.**
- L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 € TTC.

L'assureur rembourse également les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 € TTC.

Ne sont pas couverts, les accessoires hors série le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

- Mettre en action les dispositifs de protection dont il est muni.
- Ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies :

- L'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule.
- Aucune indemnité n'est versée si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule.

Article 29 : Ce que l'assureur ne garantit pas

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- acte de vandalisme non concomitant à un vol
- d'un vol sans traces d'effraction de la direction
- d'un vol alors que votre véhicule n'était pas protégé par un anti-vol en U ou un bloc-disque verrouillé
- d'un vol alors que votre véhicule n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages
- d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule
- vol par agression
- La vétusté de votre véhicule
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés

- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article 28.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle-ci est souscrite la mention en est faite sur les dispositions particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

Article 30 : Définitions particulières

Accident de la circulation : Événement soudain, involontaire et imprévisible occasionnant des dommages corporels et/ou matériels. Cet événement peut se produire pendant le transport, lors de la montée à bord du véhicule assuré ou de sa descente.

Assuré = conducteur : On entend par conducteur les personnes désignées aux dispositions particulières.

Consolidation : Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Frais médicaux : L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Incapacité permanente : Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Personne bénéficiaire : Le conducteur.

Article 31 : Validité et territorialité de la garantie

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat dans tous ses effets (suspension, résiliation, ...).

Elle produit ses effets en France métropolitaine et au cours d'un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs dans les départements et territoires d'outre-mer ; les territoires des États membres de l'Union Européenne ; la principauté de Monaco ; la vallée d'Andorre ; l'État du Saint Siège ; Gibraltar ; Lichtenstein ; Saint Marin ; tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite «carte verte» est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Article 32: Objet de la garantie

L'indemnisation des divers préjudices se révélant à la suite de dommages corporels subis par le conducteur dans un accident de la circulation alors qu'il conduit le véhicule assuré :

En cas de décès, versement d'une indemnité aux ayants droit au sens du Code Civil.

En cas de blessures, versement d'une indemnité au conducteur.

Dans l'un et l'autre cas, les indemnités versées le sont dans la limite du montant prévu aux dispositions particulières tous chefs de préjudices confondus.

Ces indemnités varient selon la nature des préjudices garantis limitativement énumérés ci-après :

1 - En cas de décès

- Le préjudice dû à l'incapacité totale et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur.
- Le préjudice moral et économique des ayants droit.
- Le remboursement des frais d'obsèques sur présentation de la facture de l'entreprise funéraire, à concurrence de la somme indiquée aux dispositions particulières et dans la limite du plafond de la garantie.

2 - En cas de blessures

- Incapacité permanente partielle ou totale.
- Incapacité temporaire de travail dès le 1er jour d'interruption du travail.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.
- Les souffrances physiques (Pretium Doloris).
- Le préjudice esthétique.
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.

L'indemnisation de tous ces préjudices est faite selon les règles du Droit Commun ; l'Incapacité Permanente est définie selon le barème dit «barème des déficits fonctionnels séquentiels en droit commun» publié dans la revue «Le concours médical» (dernière édition publiée en 1993), en tenant compte des principes suivants :

- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.

- En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, le taux retenu sera réduit d'une franchise absolue sur le taux d'incapacité conformément à la mention en est faite aux dispositions particulières.

- Dans tous les cas, doit être déduit du préjudice du Droit Commun, à l'exclusion des préjudices personnels (morales, esthétiques et pretium doloris), le montant des prestations indemnitaires versées par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public visées à l'article 29 de la loi du 05/07/85 (dite Loi Badinter).

Article 33 : Montant d'indemnisation

L'assureur verse, quelle que soit la responsabilité de l'assuré, l'indemnité prévue au présent chapitre dans la limite du plafond précisé aux dispositions particulières.

En cas de blessures : L'indemnité n'est versée que si l'incapacité permanente retenue est supérieure à 15%.

Article 34 : Ce que l'assureur ne garantit pas

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les accidents subis par le conducteur non autorisé.
- Les accidents subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre il était en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique (en infraction aux articles L 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route), d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement ; cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ; en cas de non-respect du port du casque, l'indemnité due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque ou, d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ou de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- Les accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.

Article 35 : Le règlement des prestations

Le conducteur recevra soit les indemnités prévues s'il est entièrement responsable, soit une indemnité à titre de provision à valoir sur le recours que nous exercerons contre les tiers chaque fois que sa responsabilité ne sera pas engagée ou ne le sera qu'en partie.

A cet effet, le conducteur subroge l'assureur dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Il sera procédé de la façon suivante :

1 - Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou encore aucune responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite fixée aux dispositions particulières.

2 - Présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, nous exerçons un recours contre ce dernier ; l'indemnité que nous devons au titre du préjudice subi, déterminée sur les principes énumérés au paragraphe Objet de la garantie, est attribué dans les conditions suivantes :

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de 3 mois après réception de toutes les pièces justificatives.

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé dans le même délai de 3 mois.

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où le tiers ne serait pas responsable ou responsable à moins de 50% ;
- Dans le cas où le tiers serait totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Article 36 : Le règlement des sinistres

La déclaration :

L'assuré est tenu, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou force majeure, qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandées sur

les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

1 - Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'il le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix.

2 - Expertise et arbitrage médical

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en «Droit Commun».

En cas de désaccord de l'assuré, 2 experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3ème expert étant partagé par moitié entre elles.

3 - Le bénéficiaire de l'indemnisation

En cas de blessures : le règlement est versé à la victime elle-même.

En cas de décès : Le règlement est versé aux bénéficiaires après vérification par l'assureur des justificatifs de la qualité d'ayants droit du ou des demandeurs.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 37 : La formation de votre contrat

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

Article 38 : La déclaration du risque

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

- *En ce qui concerne le souscripteur :*
 - Changement de profession, de domicile, d'état civil.
 - Décès (déclaration par les héritiers).
 - Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré.
 - Infirmité, maladie.
- *En ce qui concerne tout nouveau conducteur :*
 - Son état civil complet et sa profession.
 - Si détenteur du permis de conduire ou du BSR : La date d'obtention et le numéro de son permis de conduire ou de son BSR.
 - Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux dispositions particulières qui vous ont été remises.
- *En ce qui concerne le véhicule :*
 - Son immatriculation.
 - Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale.
 - Sa vente, sa donation ou sa destruction.
 - Son utilisation dans les Départements et Territoires d'Outre Mer.
 - Son utilisation à l'étranger.

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).

Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- Soit vous proposer une augmentation de cotisation ; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre : l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

Article 39 : Votre cotisation

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré. Le montant de votre cotisation est indiqué sur les dispositions particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos dispositions particulières, vous devez régler :

- Votre cotisation annuelle proprement dite.
- Les frais et accessoires de votre cotisation.
- Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs fractions conformément à la mention indiquée aux dispositions particulières.

Si une cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113.3 du Code des Assurances).

Les impôts et taxes sont à la charge du débiteur. Les frais de procédures et de recouvrement le sont dans les conditions de la loi.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous lui êtes redevable.

Dans le cas où la cotisation est fractionnée, il est convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, l'assureur est en droit de demander le règlement de la totalité des fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours.

Majoration de cotisation et franchise

Cotisation : si le tarif applicable au contrat est augmenté, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller FMA Assurances. Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous avez adressé votre demande à l'assureur.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

Franchise : vous conservez à votre charge, pour certains sinistres, une ou plusieurs franchises dont le(s) montant(s) est (sont) indiqué(s) aux dispositions particulières de votre contrat.

Le montant de chaque franchise peut être modifié au début de chaque année d'assurance. Vous en serez informé par votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous avez adressé à l'assureur votre demande par lettre recommandée.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

Article 40 : Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos dispositions particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis. La durée du contrat est indiquée sur vos dispositions particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent

de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 3 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension, de moins de 3 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

- Par vous et l'assureur

- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).

- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

- En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

- En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités.

- En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-4 du Code des Assurances).

- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).

- En cas de majoration de la cotisation.

- En cas de majoration du montant de la franchise.

- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des Assurances.

- Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).

- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances).

- Après un sinistre causé :

• Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants.

• A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (articles R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).

- Après sinistre, l'assureur peut procéder à la résiliation des risques non soumis à l'obligation d'assurance, cette résiliation ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (article R.113-10 du Code des Assurances).

- De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).

En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti ou non (article L.121-9 du Code des Assurances).

En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

- Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 de Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

- Par votre nouvel assureur

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet un mois après que nous aurons reçu notification par votre nouvel assureur. (article L.113-15-2 du Code des Assurances.)

Les modalités de la résiliation

Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée :

- soit au siège social de FMA Assurances dans les délais prévus en fonction

du motif de résiliation qui la transmettra à l'assureur, Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.

- soit à l'assureur.

Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

LE RÉGLEMENT DES SINISTRES

Article 41 : Déclaration des sinistres

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre à votre conseiller FMA Assurances – Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex qui la transmettra à l'assureur ou à Avus 44 rue Lafayette 75009 Paris représentant en France de l'assureur pour la gestion des sinistres soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine), vous devez justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assureur est en droit d'appliquer une déchéance . Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations

sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 42 : Modalités d'indemnisation

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

■ Sinistre "responsabilité civile" :

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge.

L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

■ Sinistre "dommages subis par le véhicule" :

- Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes : Chacun de vous choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre vous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 305 € hors TVA.

- Calcul de l'indemnité «dommages subis par le véhicule»

L'expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

- Valeur économique du véhicule avant sinistre

- S'il y a lieu la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises indiquées aux dispositions particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux dispositions particulières.

Nous ne garantissons pas l'indemnité de rupture anticipée pour les véhicules acquis en location avec option d'achat ou en location longue durée.

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après :
La vétusté du véhicule est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule ou à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Elle est fixée la première année avec une dépréciation de 15% le premier semestre et 15 % le second semestre, la seconde année 10% le premier semestre et 10% le second semestre. Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux.

Véhicule économiquement réparable :

En application de l'article L211-5-1 du Code des Assurances, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite des la valeur économique du véhicule au jour du sinistre déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les deux numéros figurent aux Dispositions Particulières.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaire, nous lui réglerons directement le montant des réparations.

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385 € TTC. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : L'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux dispositions particulières s'il y a lieu.

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule au moment du sinistre, l'assureur vous propose d'acquiescer votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

Véhicule non retrouvé :

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : L'assureur règle la somme correspondant à la valeur économique avant sinistre.

• Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.

Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

• Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

• Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

■ En cas de vol :

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique Calcul de l'indemnité «dommages subis par le véhicule» ;

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir.

En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :

- Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert.

- Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.

- Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

■ En cas de catastrophe naturelle, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

■ En cas de catastrophe technologique, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats, l'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Subrogation :

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

Article 43 : Dispositions diverses

1. La prescription des effets du contrat

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Citation en justice (même en référé).

- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

2. Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller d'assurances.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de FMA Assurances – Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au Service Relations avec la clientèle, **ARISA ASSURANCES S.A., Goldbell Center, 5, rue Eugène Ruppert, L-2453 LUXEMBOURG**

Si, après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur. L'assureur vous en communiquera les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

3. Autorité de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est :

Commissariat aux Assurances-7, boulevard Joseph II - L-1840 Luxembourg en coopération avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) – 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

4. Démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes

5. Communication des informations

Vous pouvez demander à FMA Assurances – Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie ou à l'assureur communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, de, FMA Assurances, des réassureurs ou des organismes professionnels (loi française 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 02 août 2002 modifié par la loi du 27 juillet 2007)

6. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de service à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion d'un contrat.

Il est précisé que, conformément aux Dispositions de l'article L112-12 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnées dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat. Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné (Nom - Prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance (numéro de contrat), souscrit le (date de la signature des Conditions Particulières)

Date

Signature (souscripteur)

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni,

à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre un proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné (Nom - Prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-9 du Code des Assurances, au contrat d'assurance (numéro de contrat), souscrit le (date de la signature des Conditions Particulières)

Date

Signature (souscripteur)

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité des la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si la souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des Assurances ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- au contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux dispositions particulières.

CLAUSE RELATIVE AUX CONDITIONS D'USAGE DU VÉHICULE

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les dispositions particulières de votre contrat : cet usage doit, **sous peine des sanctions prévues à l'article 43**, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 43.

Clause 1 : Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

CLAUSES DIVERSES

Clause 2 : Franchise sur dommages subis par le véhicule assuré

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 24, 28 des dispositions générales comporte une franchise déduite indiquée aux dispositions particulières, dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à la compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

Clause 3: Franchise conduite dénommée

Si, au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux désignés aux dispositions particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 750 €.

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe du souscripteur si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

Clause 4 : Franchise pour accident avec alcoolemie et/ou stupéfiant

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8 des dispositions générales) supportera une franchise de 600 € à la charge de l'assuré, sauf si celui-ci établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

Clause 5 : Garantie casque

L'assureur indemnise l'assuré des dommages subis par son casque lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti sur présentation d'une facture et remise du casque dans la limite de 230 euros TTC quelque soit la valeur du casque. Nous appliquons une vétusté forfaitaire : 20% le premier semestre et 30% le second semestre, la seconde année 20%. Ces taux sont cumulables entre eux. A partir de la troisième année, il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 90%.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

> Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et

la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit :

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation. Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable : Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait